



**Hôtel de police  
de  
Brive-la-Gaillarde**

*(Corrèze)*

11-12 février 2013

Contrôleurs :

- Cédric DE TORCY, chef de mission ;
- Alain MARCAULT-DEROUARD.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de l'hôtel de police de Brive-la-Gaillarde (Corrèze), les 11 et 12 février 2013.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

## **1 CONDITIONS DE LA VISITE**

Les deux contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police le lundi 11 février à 14h30. La visite s'est terminée le mardi 12 février à 14h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commandant de police, chef de l'unité de sécurité de proximité et adjoint par intérim du commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de Brive-la-Gaillarde.

Le commandant de police a procédé à une présentation du commissariat et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions, en présence du capitaine, adjoint du chef de la brigade de sûreté urbaine.

Un entretien a également été conduit avec deux officiers de police judiciaire (OPJ) : le premier apportant des réponses évasives aux questions des contrôleurs, à la demande de ceux-ci, le commandant a fait venir un second OPJ qui a fait preuve d'un parfait esprit de coopération.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant de police.

Le chef de circonscription, présent durant le contrôle, n'a pas manifesté le souhait de rencontrer les contrôleurs.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et vingt-cinq procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, dont trois concernaient des mineurs.

A leur arrivée, une personne était placée en cellule de garde à vue. Les contrôleurs ont pu la rencontrer.

Dès leur arrivée, les contrôleurs ont informé le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brive, le sous-préfet et le bâtonnier de la tenue de leur visite.

## **2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT**

Le commissariat de Brive-la-Gaillarde est installé en centre-ville, dans un bâtiment ancien, qui a été allongé par une partie moderne en 1989. Il s'agissait d'une ancienne clinique de cobalthérapie. L'arrière du bâtiment donne directement sur une petite rue, la rue de Frappe. Le commissariat dispose d'un garage accessible depuis cette rue, qui ne peut abriter qu'un véhicule et quelques motos.

L'entrée principale du commissariat est située sur le boulevard Anatole France, au numéro 4, et il faut traverser un petit parking pour atteindre le bâtiment. Cette zone de stationnement ne peut contenir qu'une dizaine de véhicules. C'est le seul accès pour les véhicules du commissariat qui stationnent sur ce parking exigu.

Toutes les personnes interpellées arrivant en voiture de police y sont donc amenées au vu du public et conduites dans le commissariat par la petite entrée à droite et non par l'entrée principale.

Lors de la visite des contrôleurs, d'importants travaux étaient en cours à l'intérieur du commissariat. L'entrée principale et la salle d'accueil n'étaient plus en service et le public entrait également par la petite porte. De nouveaux bureaux étaient en cours de finition et l'étape suivante allait consister à mettre aux normes l'ensemble de la zone des cellules de garde à vue et chambres de dégrisement.

L'accès au commissariat par les transports en commun est aisé puisqu'il est situé au cœur de la ville sur une artère principale.

## 2.1 L'organisation du service

La circonscription de sécurité publique couvre le territoire de Brive-la-Gaillarde (48,60 km<sup>2</sup>) dont la population s'élève à 50 272 habitants.

Dirigée par un commissaire divisionnaire, la circonscription comporte une unité de sécurité de proximité (USP), une brigade de sureté urbaine (BSU) et des services de fonctionnement.

L'unité de sécurité de proximité (USP) comprend :

- le service général avec trois unités de jour et une de nuit ;
- des unités routières : la brigade motorisée urbaine (BMU) et la brigade d'accidents et délits routiers (BADR) ;
- des unités d'appui : le groupe d'appui judiciaire (GAJ), la brigade anti-criminalité (BAC) et le groupe de sécurité de proximité (soutien opérationnel et voie publique) ;
- le bureau d'ordre et d'emploi ;
- l'accueil et le standard ;
- la mission prévention partenariat de personnes vulnérables.

La brigade de sureté urbaine (BSU) est constituée de :

- l'unité d'aide technique à l'enquête : service local de police technique (SLPT) et fichier ;
- l'unité de protection sociale - protection de la famille ;
- l'unité de police administrative ;
- le bureau d'aide aux victimes ;
- l'unité de recherches judiciaires (atteintes aux biens, atteintes aux personnes, brigade des stupéfiants, brigade des affaires financières).

## 2.2 Les effectifs

Au moment de la visite des contrôleurs les **effectifs** étaient les suivants :

- un commissaire divisionnaire et dix fonctionnaires pour les services ;
- USP : soixante-dix fonctionnaires dont seize officiers de police judiciaire (OPJ) ;
- BSU : vingt et un fonctionnaires dont douze OPJ, et deux officiers OPJ.

L'unité de nuit du service général, dénommée : pôle départemental d'encadrement de nuit, est constituée de deux groupes de deux OPJ. Elle couvre pour les opérations de police judiciaire les trois circonscriptions du département : Brive, Tulle et Ussel.

### 2.3 La délinquance

Il a été dit aux contrôleurs que la délinquance à Brive-la-Gaillarde n'était pas très importante, constituée de violences, de vols et d'affaires de mœurs. Deux quartiers sont considérés comme « tièdes ».

Le commissariat a fourni les données suivantes :

Gardes à vue prononcées : données quantitatives et tendances globales		2011	2012	Différence 2011/2012 (nbre et %)
Faits constatés	Délinquance générale	3 261	2 716	- 545 - 16,71 %
	Dont délinquance de proximité (soit %)	1 432 43,91 %	1 262 46,46 %	- 170 + 2,55 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	721	616	- 105 - 14,56 %
	Dont mineurs (soit % des MEC)	128 17,75 %	128 20,78 %	0 0 %
	Taux de résolution des affaires	26,89 %	30,98 %	+ 4,09 %
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	284	273	- 11 - 3,87 %
	Dont délits routiers Soit % des GàV	49 17,25 %	27 9,89 %	- 22 - 7,36 %
	Dont mineurs Soit % des GàV	20 7,04 %	44 16,11 %	+ 24 + 9,07 %
	% de GàV par rapport aux MEC	39,39 %	44,32 %	+ 4,93 %
	% mineurs en GàV / mineurs MEC	15,62 %	34,37 %	+ 18,75 %
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	59 20,77 %	83 30,40 %	+ 24 + 9,63 %

### 3 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

#### 3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

Le commissariat de Brive-la-Gaillarde dispose sept véhicules :

- deux voitures particulières (*Peugeot 308*) ;
- quatre monospaces (*Citroën Berlingot*) ;
- un minibus 7 places (*Renault Master*).

Ces véhicules sont récents et en bon état.

Les personnes interpellées sont conduites au commissariat menottées. Elles traversent, comme il a été dit précédemment, le parc de stationnement devant le bâtiment principal, où circule aussi le public. Elles montent quelques marches pour atteindre le perron à gauche du bâtiment, où se trouve une petite porte d'entrée. Lors de la visite des contrôleurs, il s'agissait de la seule entrée au commissariat. A l'issue des travaux, cette porte retrouvera son affectation exclusive pour le personnel et les personnes déférées.

La personne interpellée parvient à la zone des cellules de garde à vue et chambres de dégrisement par un petit couloir le long de l'escalier. Elle pénètre, par une porte en face de l'entrée, dans un espace où est installé un banc en bois avec deux anneaux fixés au mur. C'est là que sont effectuées les fouilles.

Il a été dit aux contrôleurs que, lors des fouilles, les lunettes étaient systématiquement retirées, mais que ce n'était pas le cas pour les soutiens-gorge des femmes interpellées.

L'argent et les objets de valeur sont conservés dans un coffre situé dans une pièce derrière la salle de commandement.

A droite, on accède à une salle de pause du personnel dont l'installation provisoire en faisait aussi l'endroit où étaient pratiqués les tests avec l'éthylomètre.

A droite dans cette pièce, une porte conduit à la salle du chef de poste, d'information et de commandement. Cette pièce spacieuse, par laquelle tous les fonctionnaires transitent, comporte en son centre un ensemble de bureaux sur lesquels des écrans fournissent les images des différentes caméras de contrôle du commissariat, notamment celles des gardes à vue et chambres de dégrisement.

La salle de pause et la salle du chef de poste ne comportent pas de barreaux, en raison de l'inscription des façades à l'inventaire des monuments historiques.

#### 3.2 Les opérations d'anthropométrie

Le service local de police technique est ouvert de 8h à 12h et de 14h à 18h. Une astreinte est organisée en dehors de ces horaires ; elle concerne l'ensemble du département, soit les commissariats d'Ussel, Tulle et Brive.

Trois bureaux sont attribués à ce service.

Le premier est occupé par deux fonctionnaires. La borne T4 destinée à la signalisation y est installée, ainsi que le dispositif de scannérisation des empreintes et la transmission vers le fichier FAED.

Le second bureau est occupé par le serveur « Canonge » qui permet la transmission des données photographiques, et le troisième est un ancien laboratoire photographique.

Au-delà, en descendant quatre marches, on accède au local technique où se trouvent un évier, un meuble destiné au relevé d'empreintes, un fichier alphabétique non utilisé, le matériel d'investigation, de recherches de traces, un appareil photographique numérique et une chaise dite « Bertillon ». Le matériel de prélèvement d'ADN y est également entreposé.

### 3.3 Les locaux de garde à vue

Les locaux de garde à vue sont appelés à être démolis et reconstruits selon un plan et avec des équipements nouveaux, chaque geôle devant avoir une surface de 9 m<sup>2</sup>.

Lors de la visite des contrôleurs, on parvenait à la zone des locaux de garde à vue par un couloir de 1,65 m de large, où étaient installés un wc avec un lavabo destiné au personnel et au public durant les travaux, un bureau et un placard contenant la réserve de nourriture.

Dans le couloir un recoin avec un banc en angle en bois et deux anneaux fixés au mur servait de salle d'attente pour les personnes en garde à vue.

Au fond du couloir, en face et à gauche, se trouve un local sanitaire pour les personnes gardées à vue, éclairé par une fenêtre garnie de barreaux intérieurs, comprenant un lavabo avec un miroir et un wc à la turque. Au centre, un local de rangement également muni d'une fenêtre, contient des casiers avec des boîtes en plastique pour entreposer les effets personnels des personnes en garde à vue (sauf l'argent et les objets de valeurs conservés dans un coffre dans une pièce située derrière la salle de commandement), un four à micro-ondes pour réchauffer les plats, cinq couvertures propres et un chariot pour le ménage.

A droite se trouve la première cellule de garde à vue. Elle mesure 3,20 m sur 1,61 m soit une surface de 5,15 m<sup>2</sup>. Un banc en béton le long d'un des murs mesure 3,20 m sur 0,70 m de large et 0,40 m de haut ; un matelas de 0,06 m d'épaisseur couvert d'une housse de plastique et une couverture y sont déposés. La porte est métallique et vitrée en partie haute. La vitre en plexiglas mesure 0,65 m sur 0,85 m, elle est gravée de graffitis et brûlée près de la poignée. Le mur qui longe le couloir est équipé de quatre panneaux vitrés.

Deux autres cellules de garde à vue sont situées à l'autre extrémité du couloir transversal. L'une mesure 3,12 m sur 1,45 m soit 4,52 m<sup>2</sup>. Elle dispose d'un banc en béton le long du mur le plus long, large de 0,72 m. Un matelas y est déposé. La porte est semblable à celle de la première cellule. L'autre cellule de garde à vue est identique à la précédente mais elle mesure 2,80 m sur 1,47 m soit 4,12 m<sup>2</sup>.

En face de la première cellule, à droite dans le couloir, se trouvent **deux chambres de dégrisement**. La première mesure 3,15 m sur 1,40 m soit 4,41 m<sup>2</sup> ; elle dispose d'un wc à la turque et d'un banc en béton de 0,70 m de large sur 2,15 m de long. La porte, ancienne, ne comporte pas de vitrage. La seconde chambre de dégrisement est semblable mais sa forme est légèrement trapézoïdale avec un petit côté de 1,20 m.

Des caméras sont installées au plafond de chaque cellule de garde à vue et chambre de dégrisement. Dans ces dernières, afin de préserver l'intimité des personnes, l'angle de vue de la caméra interdit de visualiser le wc.

Tous ces locaux sont propres. Les murs peints et les carrelages au sol sont corrects mais les portes et les huisseries comportent des souillures et des graffitis. Les matelas et les couvertures sont propres et les contrôleurs n'ont pas constaté d'odeurs nauséabondes. Un système de ventilation est en service.

### 3.4 L'hygiène

Il a été dit aux contrôleurs que l'accès aux sanitaires se faisait à la demande et qu'aucune toilette n'était possible ; aucun « kit hygiène » n'était à disposition.

### 3.5 L'entretien

Le constat de la propreté a été fait par les contrôleurs qui ont assisté au départ des couvertures sales. Cet enlèvement est effectué dès que quatre couvertures ont été utilisées une fois. Au moment de la visite des contrôleurs, cinq couvertures propres étaient disponibles lors de la visite des contrôleurs.

Malgré la période de travaux, les locaux de garde à vue étaient correctement nettoyés par la société *PLD* qui intervient trois fois par semaine.

### 3.6 L'alimentation

Dans le couloir d'accès aux cellules de garde à vue se trouve la réserve de nourriture entreposée dans un placard.

Lors de la visite des contrôleurs, cette réserve comprenait :

- dix briquettes de jus de fruits ;
- sept barquettes de lasagnes ;
- dix barquettes de volailles au curry ;
- dix barquettes de bœuf-carottes.

Les dates de péremption indiquées sur les barquettes étaient : août 2013.

Des biscuits étaient également disponibles, ainsi que des serviettes en papier et des couverts et gobelets en plastique.

Les plats destinés aux personnes placées en garde à vue sont préalablement réchauffés dans le four à micro-ondes installé près des geôles.

A l'examen de vingt-cinq procès verbaux complété par les informations contenues dans le registre judiciaire de garde à vue, il apparaît que, sur cinquante-deux repas possibles, seuls vingt-huit ont été remis. Dans quatre cas, la prise de repas n'est indiquée ni dans le procès-verbal de notification de fin de garde à vue, ni dans le registre judiciaire de garde à vue.

### 3.7 La surveillance

Les cellules et les chambres de dégrisement ne disposent pas de système d'alarme, d'interphone ou de bouton d'appel.

Des caméras assurent la surveillance ; les moniteurs se trouvent dans la salle de commandement.

Il a été dit aux contrôleurs que l'organisation de la surveillance ferait l'objet d'une nouvelle procédure avec les nouveaux locaux.

## 4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Le 3 juin 2011, le procureur de la République a adressé des instructions au directeur départemental de la sécurité publique et au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze. Ce document, qui fait suite à l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juin 2011, de la loi du 14 avril 2011 portant réforme de la garde à vue, est destinée « à définir les éléments de politique d'action publique, ainsi que de nature pratique, nécessaires à sa

complète application » ; il développe les conditions du placement en garde à vue, le contrôle de la garde à vue et les auditions concernant les faits distincts de ceux sur lesquels porte la garde à vue.

#### 4.1 La décision de placement en garde à vue

Selon les indications données aux contrôleurs, le nombre de personnes reçues en audition libre sans placement en garde à vue a nettement augmenté ; cela concerne en particulier les délits routiers.

Il a été précisé aux contrôleurs que la décision de placement en garde à vue se limitait aux motifs énumérés dans l'article 62-2 du code de procédure pénale<sup>1</sup>. Les motifs retenus apparaissent dans le procès verbal de notification.

Cependant, une personne interpellée pour avoir commis une accumulation d'infractions est placée en garde à vue même si ces infractions sont considérées comme ne devant pas *a priori* conduire à une mesure de garde à vue<sup>2</sup>.

#### 4.2 La notification de la mesure de placement et des droits attachés

La procédure est réalisée à l'aide du logiciel de rédaction de procédure de la police nationale (LRPPN) dans sa dernière version, (version numéro 3), qui induit l'inscription obligatoire du motif de placement en garde à vue et de l'infraction commise. Chaque infraction fait l'objet d'une notification différente, qui est présentée à la signature de la personne incriminée.

La notification du placement en garde à vue est réalisée dans le bureau de l'OPJ qui prend la décision ou, si la personne adopte un comportement virulent, dans la salle de rédaction située à proximité du poste.

La nuit, si l'OPJ de permanence n'est pas au commissariat, il décide du placement et c'est un agent de police judiciaire (APJ) qui procède à la notification.

Les droits de la personne lui sont explicités de vive voix, y compris le droit au silence.

A l'examen de vingt-cinq procès verbaux complétés par les informations contenues dans le registre judiciaire de garde à vue, il apparaît que quatre personnes ont fait l'objet d'une notification de droits différée.

---

<sup>1</sup> 1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;

2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;

3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;

4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;

5° Empêcher que la personne ne se concertent avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;

6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

<sup>2</sup> Ces infractions sont : les vols à l'étalage, usage de stupéfiants, délits routiers hors homicide et blessures involontaires graves, abandons de famille et non représentation d'enfants, ports d'arme de 6ème catégorie, dégradations sans gravité.



### 4.3 Le recours à un interprète

Les OPJ disposent de la liste des interprètes agréés au parquet du TGI. Il est arrivé, à de rares occasions, qu'ils ne trouvent pas d'interprète, notamment, en 2012, en langues iranienne et mongole et, en 2011, en langue serbo-croate.

Parfois l'interprétariat est assuré par un habitant de Brive, qui prête alors serment par écrit.

Il a été expliqué aux contrôleurs que, les émoluments étant versés par le parquet avec un retard de six à huit mois, les candidats à l'interprétariat étaient peu nombreux.

A l'examen de vingt-cinq procès verbaux complété par les informations contenues dans le registre judiciaire de garde à vue, il apparaît qu'un interprète est intervenu à une occasion.

### 4.4 L'information du parquet

Tout placement en garde à vue est signalé au parquet du TGI de Brive par un appel téléphonique doublé par l'envoi par télécopie d'un « billet de garde à vue », formulaire élaboré automatiquement avec le logiciel LRPPN (cf. *infra*, § 5.2).

Les fonctionnaires de police détiennent les numéros de téléphone fixe et portable et le numéro de télécopie du magistrat de permanence.

### 4.5 L'information d'un proche, du tuteur, d'un employeur et d'une autorité consulaire

Il a été indiqué aux contrôleurs que, lorsque la personne placée en garde à vue demandait à faire prévenir un proche, celui-ci était contacté par téléphone ; au besoin, un message téléphonique était laissé sur son répondeur ; lorsque la personne impliquée était mineure, si le proche ne répondait pas au téléphone, une patrouille était envoyée à l'adresse déclarée par le mineur.

A l'examen de vingt-cinq procès verbaux complété par les informations contenues dans le registre judiciaire de garde à vue, il apparaît que douze personnes ont demandé à faire prévenir un proche ; dans sept cas, le proche a été prévenu dans un délai inférieur à une heure ; dans deux cas, le délai a été compris entre une et deux heures ; pour deux personnes de 19 ans placées en garde à vue à 22h05 et dont la notification de droits a été différée, les proches ont été prévenus à 5h24 et 10h10 ; pour un jeune de 18 ans placé en garde à vue à 0h25, le proche a été prévenu à 15h10, soit 1 heure et 15 minutes avant sa libération.

### 4.6 L'examen médical

En principe, dans la journée, lorsqu'un examen médical est demandé, un des médecins ayant son cabinet à proximité du commissariat se déplace. Au moment de la visite des contrôleurs, seuls trois médecins se déplaçaient ainsi ; « les retards de paiement, qui peuvent atteindre dix mois, sont sans doute la cause de ce faible nombre de médecins disposés à répondre à un appel ».

Lorsqu'il n'est pas possible de faire venir un médecin, la personne est conduite aux urgences de l'hôpital ; « comme elle n'est pas considérée comme prioritaire, il arrive que l'attente se prolonge jusqu'à plusieurs heures ».

La nuit, entre 20h et 0h, il est fait appel à « SOS Médecins » ; si ceux-ci ne sont pas disponible et entre 0h et 8h, la personne est conduite à l'hôpital.

Lorsque la personne déclare devoir suivre un traitement, si elle est en mesure de présenter aux fonctionnaires de police une ordonnance et des médicaments, elle peut les prendre, sinon, une consultation médicale est nécessaire en préalable à tout traitement. Il a été

dit aux contrôleurs qu'il n'était plus possible de procéder à une réquisition auprès d'une pharmacie pour obtenir des médicaments. Il arrive que le traitement et/ou l'ordonnance soient apportés par un proche.

Il est procédé à un contrôle de l'âge par la méthode dite de l'examen osseux « moins d'une fois par an ».

Si le médecin déclare que la personne est dans un état de santé psychique incompatible avec la garde à vue, celle-ci est conduite à l'hôpital psychiatrique pour une admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (ASPDRE).

A l'examen de vingt-cinq procès verbaux complété par les informations contenues dans le registre judiciaire de garde à vue, il apparaît que onze personnes ont fait l'objet d'un examen médical dont neuf à la demande de l'OPJ. Une consultation a duré vingt minutes, deux ont duré un quart d'heure, trois ont duré dix minutes, quatre ont duré cinq minutes ; la durée n'est pas mentionnée pour le dernier cas.

#### **4.7 L'assistance d'un avocat**

Selon les informations données aux contrôleurs, une permanence de quatre avocats commis d'office est assurée pour l'ensemble du département. S'il s'avère qu'au moment de l'appel les quatre avocats de permanence sont déjà occupés par d'autres affaires, un contact est établi auprès du bâtonnier qui se charge d'envoyer un avocat supplémentaire.

Lorsque la personne demande à voir un avocat, le délai réglementaire de deux heures est respecté avant de procéder à une audition. « Parfois, ce délai est insuffisant ; si l'avocat appelle le commissariat pour l'informer de son retard, on l'attend. Si il arrive après le début de l'audition, celle-ci est interrompue pour permettre à l'avocat de s'entretenir avec la personne avant de reprendre l'audition en sa présence ».

« L'avocat a accès à la notification de placement en garde à vue et aux éventuels certificats médicaux ; conformément aux directives nationales, il n'a pas accès aux autres éléments de la procédure ».

Il a été précisé que la plupart des avocats restaient lors des auditions, « ce qui ne posait aucun problème dans 98 % des cas ». En fin d'audition, l'OPJ lui demande s'il souhaite poser des questions à la personne incriminée ou s'il a des observations à formuler ; il peut noter ses observations sur une feuille de papier qui est jointe à la procédure.

A l'examen de vingt-cinq procès verbaux complété par les informations contenues dans le registre judiciaire de garde à vue, il apparaît que, sur huit personnes qui ont demandé à rencontrer un avocat, un seul avocat ne s'est pas présenté ; la durée des entretiens a été de cinq minutes une fois, dix minutes deux fois, quinze minutes une fois, vingt minutes une fois et trente minutes deux fois ; dans cinq cas, l'avocat a été présent au moins à une audition, il n'y était pas dans un cas et l'information n'est pas portée dans le registre pour le septième cas.

#### **4.8 Les prolongations de garde à vue**

Une prolongation de la garde à vue est toujours soumise à une présentation de la personne au procureur de la République. Parfois, c'est le procureur qui se déplace.

#### **4.9 Les gardes à vue de mineurs**

Deux mineurs de 13 ans ont été placés en garde à vue de 16h40 au lendemain à midi pour l'un et de 18h40 au lendemain à 13h15 pour l'autre. Un mineur de 15 ans a été placé en garde à vue le même jour que les deux autres mineurs à 18h50 ; sa fin de garde à vue est mentionnée le lendemain à 12h39 dans le procès-verbal de notification de fin de garde à vue et à 19h dans le

registre judiciaire de garde à vue. Les proches ont été prévenus dans l'heure qui a suivi leur placement en garde à vue et tous trois ont fait l'objet d'un examen médical dans les deux heures qui ont suivi leur placement en garde à vue, d'une durée de cinq minutes. Ils ont rencontré un avocat dans la soirée de leur retenue ; la durée de l'entretien a été de dix minutes pour l'un, vingt minutes pour un autre et trente minutes pour le troisième ; les avocats ont assisté aux auditions : deux auditions pour chacun des deux premiers – totalisant 1 heure 12 minutes pour l'un et 1 heure 23 minutes pour l'autre – et une audition d'1 heure 8 minutes pour le troisième. Ils ont pris tous leurs repas. Interpelés pour vol, ils ont été libérés.

## 5 LES REGISTRES

### 5.1 Le registre judiciaire

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue en service au moment de leur visite et cinq procédures portées sur le registre précédent, qui concernaient des mineurs.

Ouvert le 14 janvier 2013, le registre en service était coté et paraphé et comportait 103 feuillets. Vingt gardes à vue y étaient notées : du 14 janvier au 11 février.

L'examen du registre donne les indications suivantes :

- la durée moyenne de garde à vue a été de 15 heures et 53 minutes ;
- quinze personnes ont passé au moins une nuit en garde à vue ;
- la garde à vue de deux personnes a été prolongée de 24 à 48 heures ;
- chaque garde à vue a fait l'objet en moyenne de 2,24 auditions d'une durée totale de 1 heure et 10 minutes.

Les principales lacunes que les contrôleurs ont constatées dans ce registre ont été les suivantes :

- heure de fin de garde à vue différente de celle mentionnée dans le procès verbal (deux fois) ;
- indication d'une heure de visite médicale alors que le procès-verbal indique : « il n'a pas fait l'objet d'examen médical » ;
- absence quasi-systématique d'indications sur les prises de repas ;
- « notification des droits différés » sans explication (quatre fois).

### 5.2 Le registre administratif

Les contrôleurs ont examiné le registre administratif de garde à vue utilisé au moment de la visite. Ouvert le 8 novembre 2012, il comportait quarante-huit procédures dont vingt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il comportait une opération de clôture et de réouverture réalisée et signée par le commissaire divisionnaire le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Chaque procédure fait l'objet du renseignement d'un billet de garde à vue d'un formulaire spécial.

Le billet de garde à vue est un modèle tiré automatiquement du logiciel de rédaction des procédures de la police nationale version 3 (LRPPN3). Il comporte les rubriques suivantes :

- identité de la personne ;
- date et heure de début de la garde à vue ;
- infraction et motif du placement en garde à vue ;
- indications particulières : avis, médecin, avocat ;
- identité de l'OPJ, date et signature

Le formulaire spécial comporte les rubriques suivantes :

- identité de la personne ;
- date et heure de sa prise en charge en zone de garde à vue ;
- motif de la garde à vue ;
- identité de l'OPJ ;
- inventaire de la fouille ;
- mouvements de la personne : motif, date et heure de la sortie de la zone, date et heure du retour ;
- surveillance : nom de l'agent, horaire ;
- alimentation : « oui/non », date et heure ;
- observations : nom du médecin, de l'avocat, prolongation, accidents, ... ;
- visite du médecin : heure d'arrivée, de départ ;
- visite de l'avocat : heure d'arrivée, de départ, observation (« oui/non ») ;
- reprise de la fouille : date, heure, signature de la personne ;
- numéros de cellule, de caisse.

Le registre est correctement rempli. La signature de la personne apparaît systématiquement à la reprise de la fouille ; en revanche, elle n'est pas demandée au dépôt de la fouille.

### 5.3 Le registre d'écrou

Les contrôleurs ont examiné le registre d'écrou utilisé au moment de la visite. Ouvert le 30 décembre 2011, il comportait 138 procédures dont 15 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il comportait une opération de clôture et de réouverture réalisée et signée par le commissaire divisionnaire le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Les cas d'inscription dans ce registre étaient essentiellement des ivresses publiques manifestes (IPM) et des conduites en état d'ivresse (CEI) ou sous l'empire de l'état alcoolique (CEEAA) ; une personne avait été placée en rétention en raison de l'établissement d'une fiche de recherche la concernant.

Le registre comporte les rubriques suivantes :

- numéro d'ordre ;
- état civil de la personne ;
- motif de l'écrou, numéros de la geôle et de la caisse ;
- inventaire de la fouille, nom de l'agent ayant procédé à la fouille, signature de la personne au moment de la reprise ;
- date et heure de l'écrou, de la sortie ;
- nom du médecin ayant établi le certificat de non hospitalisation (CNH) ;
- suite donnée.

Le registre est globalement bien rempli ; les contrôleurs ont cependant observé l'absence de signature de la personne à la reprise de la fouille dans six cas et de nom du médecin ayant établi le CNH dans dix cas.

## 6 LES CONTROLES

Les contrôleurs ont constaté la présence d'un visa du vice-procureur de la République sur le registre judiciaire de garde à vue le 18 décembre 2012.

Il a été indiqué que le commandant de police, chef de l'unité de sécurité de proximité et adjoint par intérim du commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de Brive-la-Gaillarde, assurait la fonction d'officier de garde à vue.

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Conditions de la visite .....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Présentation du commissariat.....</b>	<b>2</b>
2.1	L'organisation du service .....	3
2.2	Les effectifs .....	3
2.3	La délinquance .....	4
<b>3</b>	<b>Les conditions de prise en charge des personnes interpellées.....</b>	<b>5</b>
3.1	Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées .....	5
3.2	Les opérations d'anthropométrie .....	5
3.3	Les locaux de garde à vue .....	6
3.4	L'hygiène .....	7
3.5	L'entretien .....	7
3.6	L'alimentation .....	7
3.7	La surveillance .....	7
<b>4</b>	<b>Le respect des droits des personnes gardées à vue.....</b>	<b>7</b>
4.1	La décision de placement en garde à vue .....	8
4.2	La notification de la mesure de placement et des droits attachés .....	8
4.3	Le recours à un interprète .....	9
4.4	L'information du parquet.....	9
4.5	L'information d'un proche, du tuteur, d'un employeur et d'une autorité consulaire	9
4.6	L'examen médical.....	9
4.7	L'assistance d'un avocat.....	10
4.8	Les prolongations de garde à vue.....	10
4.9	Les gardes à vue de mineurs .....	10
<b>5</b>	<b>Les registres.....</b>	<b>11</b>
5.1	Le registre judiciaire.....	11
5.2	Le registre administratif.....	11
5.3	Le registre d'écrou .....	12
<b>6</b>	<b>Les contrôles .....</b>	<b>12</b>